

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2026-03-18-00590

Référence de la demande : 2026-00590-041-001

Dénomination du projet : NEOCARB (ZIP de Fos)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 24/02/2026

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône

-Commune(s) : 13270 – Fos-sur-Mer

Bénéficiaire : Elyse SPV6

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Par dépôt d'un dossier en préfecture le 31 octobre 2025, complété le 4 février 2026 puis déclaré complet et recevable le 24 février 2026, Elyse Energy a transmis une demande d'autorisation environnementale comportant une demande de dérogation « espèces protégées », dans le cadre du projet NeoCarb (Log) de plateforme industrialo-portuaire de production et distribution de carburants verts, au coeur de l'écosystème PIICTO (Plateforme Industrielle et d'Innovation du Caban-Tonkin) dans la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches-du-Rhône (13).

La zone d'étude couvre une surface de 51,8 ha, constituée d'une moitié nord de zone naturelle de type *broussailles* (environ 26 ha) et d'une seconde partie, sur la moitié sud, de zone semi-naturelle sur les terrains de l'usine Marcegaglia- ex-Ascometal (environ 26 ha).

Le projet NeoCarb est composé de deux phases d'aménagement. Une première phase (NeoCarb Log) prévoit l'aménagement de 9,5 ha à compter de 2028 puis une phase supplémentaire avec une demande d'autorisation environnementale envisagée (NeoCarb Prod) qui portera l'emprise totale du projet à 42 ha. A ce stade du dossier, les zones d'emprises sont fixées. Elles pourraient être en partie modifiées à moyen terme en fonction de l'évolution des processus industriels des phases suivantes. Dans un souci de cohérence, la demande de dérogation englobe le projet global.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

La finalité du projet relève du développement territorial et économique.

Le projet NeoCarb entend contribuer à la décarbonation et à la transition énergétique des activités territoriales, en :

- Répondant aux objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergie décarbonée (l'industrie aérienne considère les carburants d'aviation durables (CAD) ou '*Sustainable Aviation Fuel*' (SAF) comme la solution principale pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, et les réglementations internationales et européennes imposent une réduction progressive des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, avec des objectifs ambitieux fixés par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et l'Union Européenne ;
- Répondant à un enjeu clé d'atteinte de la neutralité carbone et de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national (les carburants acheminés et issus de la plateforme NeoCarb présenteront une réduction minimale de 70% des émissions de GES par rapport à leur équivalent fossile, à l'échelle de l'ensemble de leur cycle de vie) ;

- Contribuant à renforcer la souveraineté énergétique française ;
- Participant à la réindustrialisation de la France (création de 20 emplois directs dans sa première phase « Log », et de 150 dans sa phase « Prod » et de près de 500 emplois indirects sur la filière amont et aval).

Dans un domaine industriel non stabilisé, et considérant les écarts observés entre les ambitions initiales affichées et les réalités constatées, à l’instar du projet CARBON qui devait s’installer à proximité, le CNPN n’a pas la capacité de pouvoir confirmer que ce projet relève bien d’une RIIPM même s’il vise l’accompagnement de politiques publiques vers une décarbonation de nos transports.

Recherche d’une solution alternative satisfaisante de moindre impact environnemental :

Un premier site dans le Var a été envisagé puis abandonné pour diverses raisons, dont la surface insuffisante et l’absence de connexions aux infrastructures multimodales.

Sur le périmètre du GPMM, 3 sites ont fait l’objet d’investigations sans toutefois localiser les sites ni s’appuyer sur une grille multicritère qui aurait permis d’objectiver le choix final.

En outre, il n’est pas exposé les contraintes du maître d’ouvrage en termes de surface au sol nécessaire pour le projet, écartant les sites en dessous de 20 ha. Pourtant un site de cette superficie a fait l’objet d’une évaluation. Le CNPN se demande si le projet tel que présenté et qui vient entièrement consommer le foncier disponible n’aurait pas pu faire l’objet d’un redimensionnement permettant des évitements substantiels ou une mise à disposition d’une partie pour un autre projet industriel, limitant ainsi l’artificialisation sur d’autres espaces naturels ailleurs.

Il n’est pas fait mention d’un effort de sobriété foncière en lien avec l’objectif ZAN.

Enfin, le schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) qui planifie les secteurs à enjeux écologiques sur le foncier du GPMM, présente ce site comme présentant une diversité biologique moindre à l’échelle du port, ce qui est très discutable.

Dans ces conditions, le CNPN n’est pas en mesure de confirmer que le site est le choix du moindre impact environnemental, notamment, à la lumière des inventaires naturalistes qui confirment une diversité spécifique tout à fait remarquable.

Nuisance à l’état de conservation des espèces protégées

QUALITE DE L’ETAT INITIAL

Aires d’étude :

Sauf erreur du CNPN, si la définition des différentes zones d’études sont bien décrites (zone d’emprise du projet, zone d’étude et zone d’étude élargie), aucune carte ne vient illustrer ces indispensables différentes échelles d’inventaires et d’appréciation. Le CNPN en comprend que seuls des inventaires ont été réalisés sur la zone d’étude ce qui limite la prise en compte des enjeux « au-delà de la parcelle ».

Présence de zonages environnementaux :

Au regard des éléments disponibles, il apparaît que le projet s’inscrit dans un contexte écologique particulièrement sensible et de plus en plus fragmenté avec l’aménagement progressif de la ZIP.

Le secteur présente une forte densité de zonages écologiques interconnectés dans un rayon de 10 km autour de l’aire d’étude, traduisant l’intérêt écologique global du territoire.

9 zonages possèdent un lien fonctionnel fort avec l’aire d’étude :

- la ZNIEFF de type 2 « Golfe de Fos-sur-Mer » (inclus) ;
- la ZPS « Marais entre Crau et Grand Rhône » ;
- le PNR de Camargue ;
- la réserve de biosphère Camargue (zone tampon) ;
- la ZNIEFF de type 1 « Salins du Caban » ;

- zone de dortoir du Faucon crécerellette et à proximité du domaine vital ;
- le PNA Milan royal (hivernage) ;
- le PNA Lézard ocellé (présence hautement probable) ;
- à proximité d'un réservoir à remettre en bon état écologique de la TVB.

A l'échelle de la ZIP, l'aire d'étude immédiate se situe dans une zone de moindre impact écologique du Schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) mais ce point est à relativiser face aux enjeux écologiques importants de la zone dans sa globalité (et aux inventaires naturalistes qui mettent en évidence la présence d'espèces aux enjeux particulièrement remarquables).

Avis sur inventaires et qualité des inventaires :

Les inventaires ont été réalisés entre 2018 et 2021, puis complétés entre 2024 et 2025.

L'effort de prospection par taxon est globalement satisfaisant et permet de décrire avec fidélité les compositions faunistiques et floristiques. Une attention particulière a été portée à la détection d'espèces remarquables à PNA.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Evaluation des enjeux écologiques :

Le CNPN relève une nouvelle fois le caractère déséquilibré de la méthode d'évaluation des enjeux page 102 du dossier de DDEP qui tend structurellement à sous-estimer les évaluations d'enjeux.

23 occurrences possibles pour des impacts relevés comme nuls, très faibles et faibles, contre 13 seulement pour des impacts relevés comme modérés, forts et très forts.

Cette approche propose ainsi de considérer un enjeu zone d'étude « modéré » des habitats naturels communautaires en bon état de conservation et dans un contexte local de raréfaction et dégradation continue. C'est notamment le cas des pelouses ou prairies psammophiles supports d'espèces notamment végétales très remarquables.

- environ 39 ha de zones humides, délimitées selon le critère habitats et végétation ;
- concernant la flore, 207 espèces ont été inventoriées dont le Myosotis nain à enjeu très fort et le Céraiste de Sicile et la Statice de Provence à enjeu fort ;
- concernant les invertébrés, 99 espèces ont été inventoriées en 2024 dont 2 espèces protégées : le Sphinx de l'Argousier (EZE fort) et la Diane (EZE modéré) ainsi que 15 espèces patrimoniales non protégées dont 6 espèces à EZE modéré ;
- concernant les amphibiens, 4 espèces ont été contactées, dont des enjeux forts sont notés pour le Pélobate cultripède (avéré sur la période 2018-2021), et modérés pour le Pélodyte ponctué et le complexe des Grenouilles de Pérèz/Graf ;
- pour les reptiles, 5 espèces ont été contactées dont 3 présentent des enjeux modérés (Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Coronelle girondine) ;
- concernant les oiseaux, on note 6 espèces à enjeu modéré (Huppe fasciée, Petit-duc scops et Coucou geai (nidification + alimentation), Œdicnème criard (nicheur), Huitrier pie (nicheur en bordure de darse) et Tadorne de Belon (nicheur probable)) ; 9 espèces sont à enjeu faible (Milan noir, Buse variable, Pic épeichette, Lorient d'Europe probable, Busard saint-Martin, Hirondelle rustique, Guêpier d'Europe, Mouette mélanocéphale, Fauvette passerinette). 24 espèces (liste p.35) sont à enjeu très faible et bénéficiant d'un statut de protection national, nichant/s'alimentant, ou en transit de manière possible ou probable au sein de la zone d'étude ;
- concernant les mammifères terrestres, 5 espèces ont été recensées à l'intérieur de la zone d'étude, dont une seule présente un enjeu notable, le Lapin de garenne (EZE faible et non

- protégé). Cinq espèces à enjeu faible à modéré sont jugées fortement potentielles dans la zone d'étude, dont une seule protégée, le Hérisson d'Europe (EZE Faible) ;
- enfin concernant les chiroptères, 11 espèces avérées ont été recensées sur la zone d'étude en 2024. Trois espèces supplémentaires ont été contactées par Naturalia entre 2018 et 2021. Les enjeux principaux sont situés au niveau du bâtiment abandonné situé à proximité immédiate du projet. Ce dernier abrite une colonie mixte de Pipistrelle pygmée (EZE fort), Pipistrelle de Kuhl (EZE modéré), Pipistrelle commune (EZE faible) et un individu isolé de grand Rhinolophe (EZE fort) et probablement de Sérotine commune (EZE modéré). Il est également utilisé comme reposoir nocturne pour le Murin à oreilles échancrées (EZE fort), le Murin cryptique (EZE faible) et l'Oreillard gris (EZE faible). Certains peupliers peuvent également abriter des chauves-souris arboricoles en gîte. De nombreux cris sociaux de Noctule de Leisler (EZE modéré) en automne indiqueraient la présence d'un gîte dans le secteur. En raison de la présence de ces gîtes, la zone d'étude représente un territoire de chasse et de transit de prédilection pour les espèces du secteur. Les niveaux d'activités sont élevés (globalement modérés à forts).

Évaluation des impacts bruts :

Concernant les habitats naturels, les impacts bruts sont notamment évalués à forts sur les pelouses d'annuelles psammophiles et les prairies psammophiles des sables fixés à Joncs et Scirpe du Midi en raison de l'importance des surfaces détruites mais également en raison de leur localisation. En effet, ces habitats sont les derniers disponibles dans ce secteur de la darse et constitue une des dernières continuités entre les berges et la zone naturelle du Caban. Leurs destructions entraîneraient donc des conséquences durables sur ce type d'habitat dans le secteur.

En considérant l'enjeu zone d'étude comme « modéré » en utilisant une méthodologie qui sous évalue structurellement, l'impact brut sur ces habitats est à réévaluer comme « très fort » et les autres habitats évalués comme « modérés », probablement devraient ils rejoindre la catégorie « fort » pour correctement correspondre aux impacts bruts qui sont pour mémoire directs et permanents.

Concernant les zones humides, au total, elles subiront un impact brut estimé à 31,41 ha lors des travaux d'aménagements.

Concernant la flore, le projet a un lourd impact initial sur le Myosotis nain, car il concerne directement la destruction d'environ 2 600 individus et plus de 11 hectares d'habitats naturels qui lui sont favorables. La destruction touche un important effectif de l'espèce, au sein de son aire de répartition qui reste restreinte. Il s'agit par conséquent d'un impact très fort, de portée régionale. L'impact est également important pour le Céraiste de Sicile, une espèce à la répartition restreinte et donc l'état des populations est mal connu. Des impacts bruts forts sont également attendus sur l'Impératrice cylindrique (espèce protégée) et l'Avellinie fausse féтуque (espèce patrimoniale). Une espèce protégée, la Statice de Provence et 4 espèces patrimoniale la Statice dur, le Rostraire du littoral, la Fléole des sables et la Canne de Ravenne, les impacts bruts sont évalués à modéré. Des impacts bruts faibles sont également attendus sur Hainardie cylindrique, Linaire des champs, la Sagine maritime et la Vulpie fasciculé.

Le projet impactera principalement les invertébrés pendant la phase travaux, avec des effets modérés sur 7 espèces (dont le Criquet des dunes et *Blakieus bipunctatus*) et faibles sur plusieurs autres espèces protégées (Sphinx de l'Argousier et Diane) liés à la destruction d'individus et de leur habitat.

Concernant les amphibiens, les impacts bruts du projet en phase chantier sont considérés comme forts pour le Crapaud calamite au vu du grand nombre d'individus estimés détruits par le projet. Ces impacts sont jugés modérés pour le Pélobate cultripède, le Pélodyte ponctué et le complexe de

Grenouille de Pérez/de Graf de par la destruction d'une large surface d'habitats terrestres favorables à leur écologie. Les impacts en phase d'exploitation sont considérés comme modérés pour le Crapaud calamite et le Pélobate cultripède et faibles pour les autres espèces. Ces derniers proviennent du risque continu de mortalité routière lors du passage de véhicules. En ce qui concerne le Pélobate cultripède, même si les observations sont rares, le môle central du GPMM est une des dernières zones du secteur pouvant permettre, soit le maintien, soit l'expansion de cette fragile population locale de Pélobates, menacée par l'artificialisation des milieux qui isolent les sites de pontes connus.

Concernant les reptiles, les impacts bruts en phase de chantier sont notamment modérés pour la Couleuvre à échelons, la Coronelle girondine, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard à deux raies (Potentiel), l'Orvet de Vérone (Potentiel) et le Lézard des murailles.

Concernant l'avifaune, les impacts bruts en phase chantier sont modérés pour la Buse variable, le Coucou geai, la Huppe fasciée, l'Œdicnème criard, le Petit-duc scops, le Tadorne de Belon, le Lorient d'Europe, le Milan noir et le cortège d'oiseaux communs protégés. Ils sont jugés faibles pour les autres espèces. Durant la phase d'exploitation, un risque de destruction et de dérangement d'individus persistera sur l'ensemble de l'avifaune.

Pour les mammifères terrestres, les impacts bruts initiaux seront importants, atteignant le niveau d'intensité modéré au vu du risque de destruction d'individus ainsi que de l'importance des surfaces d'habitat de reproduction perdues vis-à-vis de la petite taille des territoires des espèces concernées. Les impacts bruts seront majoritairement liés à la phase travaux, lors de la libération des emprises. Durant la phase d'exploitation, un risque de destruction d'individus et de dérangement persistera avec le maintien des réservoirs de biodiversité au sein de la zone d'étude.

Les impacts bruts sur les chiroptères sont évalués de faibles à forts selon les espèces et leurs exigences écologiques. Un enjeu fort est attribué aux espèces présentes en gîte (Murin à oreilles échancrées, Grand rhinolophe, Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune). La destruction d'habitats naturels entraîne une perte importante de zones de chasse, en particulier pour les colonies de Pipistrelles présentes en maternité. L'aménagement engendre également une fragmentation des corridors de transit, réduisant la connectivité fonctionnelle autour du gîte anthropique avéré. Cette situation pourrait conduire à un enclavement, voire à l'abandon progressif du gîte, avec une concentration des individus sur les habitats relictuels restants et une compétition pour les ressources alimentaires. La destruction d'arbres-gîtes contribue à la réduction de l'offre en gîtes arboricoles, avec un risque direct de destruction d'individus pour les espèces forestières, dont la Noctule de Leisler suspectée en swarming.

Des impacts bruts globaux sont considérés sur les fonctionnalités écologiques : éclairage artificiel la nuit réduisant les possibilités de déplacement de chasse pour les chiroptères lucifuges, perte de continuités écologiques au sol (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres, nombreux insectes) en raison de la création de voies de circulation entraînant de la mortalité routière notamment.

Le CNPN ajoute qu'un impact très fort sera porté sur les zones humides à hauteur de 31 ha. Les impacts bruts sont donc globalement forts à très forts, sur des habitats naturels d'intérêt communautaire, abritant des espèces protégées remarquables à l'échelle nationale, artificialisant une très vaste zone naturelle de plus en plus isolée mais encore pour partie fonctionnelle.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R et IMPACTS RESIDUELS

Mesures d'évitement :

La mesure d'évitement E0 présente une faiblesse structurelle. Elle s'appuie sur un travail de notation cumulée d'enjeux à l'échelle du grand port pour hiérarchiser les secteurs (de plus ou moindre enjeu

de biodiversité) et permettre une planification des activités.

Le secteur qui ressort comme présentant peu d'enjeux est contredit par les inventaires et son rôle particulier au sein de la matrice paysagère globale permettant de ne pas totalement isoler des fonctionnalités.

Aussi, il ne peut s'agir d'une mesure d'évitement stricto sensu, mais de réduction sur la base d'un outil encore peu performant (Cf l'avis du CNPN https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cn timer_schema_directeur_grand_port_maritime_de_marseille_ecb_du_11_07_2024.pdf)

Mesures de réduction :

MR4 ; la réduction de la vitesse de circulation au sein du site sera bien fixée à 20km/h (et non 30 comme lu également dans la fiche action), même en phase exploitation.

MR8 ; quels sont les sites spécialisés d'enlèvement de ces espèces envahissantes ?

MR10 ; mesure de mise en défens des secteurs évités. Une vérification tous les 15 jours de la bonne tenue de la signalétique est demandée pour garantir son effectivité pendant les travaux, puis en phase exploitation. Ce site rejoindra la base de données GEOMCE pour traçabilité dans le temps. Elle est à requalifier en mesure de réduction.

MR12 ; le CNPN se demande dans quelle mesure il n'est pas possible de conserver une partie de cette trame plutôt que de procéder à la destruction complète des éléments naturels et de paysage pour ensuite procéder à des replantations au succès non garanti...

MR13 ; transplantation d'Aristoloches à feuilles rondes. Le CNPN invite le maître d'ouvrage à se faire accompagner par l'OPIE et le CBN Med dans cette opération et avant tous travaux d'excavation.

MR 15 ; limitation de l'éclairage de nuit. Un audit de conformité selon les préconisations du CEREMA sera réalisé.

MR16 ; le CNPN ne comprend pas la déclinaison concrète de cette mesure ni l'apport attendu en termes de réduction des impacts sur la biodiversité. Les intentions semblent louables, mais ne suffisent pas pour être évaluée. Le CNPN demande de rendre *concret* et engageant la mesure pour qu'elle puisse faire l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle futur par les services de l'état.

En outre, dans le cadre du projet Innovex au nord, la continuité écologique le long de la darse doit être approuvée et maîtrisée (le CNPN avait recommandé une bordure de 100 m). Dans un contexte de renforcement de la RD 268 à l'ouest, il est nécessaire de clarifier la situation et les réels engagements des uns et des autres pour rendre cette mesure effective et efficace. Les continuités écologiques proposées semblent ainsi à conforter par l'évitement de la bordure de darse au nord du présent projet, et par la mise en place de passage à petite faune non seulement sous la RD 268 (ce qui semble être prévu) mais aussi sous la voie ferrée (ce qui ne semble pas être prévu).

MR17 ; le CNPN rappelle que si les espèces visées ont bien besoin de gîtes favorables à ces espèces cavicoles, il leur faut aussi des zones d'alimentation...

Impacts résiduels :

Le CNPN ne partage pas l'évaluation du Pélobate qui passe d'un impact brut global « modéré », ce qui est déjà contestable, à un impact « faible ». Les mesures de réduction vont permettre de limiter les mortalités directes mais l'espèce, classée « en danger » au niveau régional va perdre 40 ha d'habitat naturel favorable. L'impact ne peut être considéré comme « faible ». C'est dans une moindre mesure la même situation que pour le calamite.

Idem pour l'ensemble des autres espèces (oiseaux, reptiles, chiroptères...) qui même si elles présentent des enjeux moindres, ne peuvent voir leurs impacts résiduels devenir faibles alors que plusieurs dizaines d'hectares d'habitats favorables naturels seront détruits. Habitats totalement et intimement nécessaires au déroulement de leur cycle vital. L'impact restera fort malgré les mesures de réduction qui ne viseront qu'au mieux à limiter la destruction directe d'individus.

Effets cumulés :

Le CNPN note avec intérêt l'effort réalisé pour aborder ce sujet des effets cumulés, particulièrement important et central dans un site comme un port, au sein duquel se développe au fil du temps de très nombreux et impactants projets.

Des impacts cumulés sont notés pour le Myosotis nain et pour certains oiseaux essentiellement.

MISE EN PLACE DE LA COMPENSATION

Descriptif de la compensation

Avis sur la méthode :

La méthode utilisée ici pour dimensionner la compensation est issue d'un croisement entre la méthode classique d'ECO-MED, spécifique aux espèces protégées et la méthode MERCIe (Mechin et Pioch, 2016) reposant sur la logique Pertes / Gains. Elle a été révisée afin d'intégrer les exigences du référentiel national décrites dans le guide du CGDD paru en 2021.

Le CNPN regrette une fois de plus l'absence de prise en compte des effets cumulés dans le déploiement de la méthode rendant de fait caduque ses conclusions.

Le CNPN note malgré tout une présentation complète de la méthode (hors sujet des impacts cumulés) qui malgré des discussions possibles sur le fond (choix des ratios notamment) tente d'objectiver les besoins de compensation.

Les sites et mesures de compensation :

Les parcelles compensatoires sont constituées d'une partie de la parcelle 0107 de la section 0B et une partie de la parcelle 0389 de la section 0B de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

- La parcelle Est Etang de l'Oiseau est située à environ 5 km à l'ouest de la ZE et s'étend sur environ 64 hectares en bordure de la RD 268.
- La parcelle ouest de l'Etang de l'Oiseau est située au nord-ouest de la parcelle est, éloignée de cette dernière d'environ 700 mètres et de la ZE d'environ 5 km. Elle s'étend sur environ 67 ha, limitée à l'ouest par une voie ferrée de transport de marchandises.

En première remarque, le CNPN note que :

- les possibilités de plus-value écologique pour les habitats naturels, la flore, les zones humides et la faune semblent faibles puisque que ces habitats sont fonctionnels et abritent déjà, dans des conditions favorables, les cortèges d'espèces ciblées par la compensation, et notamment plusieurs espèces remarquables (Pélobates cultripède, Fauvette à lunettes, Myosotis nain, Loutre d'Europe...);
- la gestion des espèces exotiques envahissantes dans la couronne verte était prévue de manière globale par le PGEN 3 du GPM (action 331), or le bilan du PGEN 3 indique cette action n'a pas été faite. Cette action est reprise dans le SDPN, mais ne contient pas précisément d'action envers les deux parcelles compensatoires visées par le présent projet.

Sur ces deux points, le CNPN interroge l'absence de démonstration de l'additionnalité administrative (au titre du projet stratégique et bilan des PGEN) et donc écologique ne permettant pas d'apprécier le réel gain écologique au titre des mesures proposées.

En seconde remarque, le CNPN ajoute que :

- la mesure C1 de récolte et ensemencement de graines de Myosotis nain, est une mesure à portée expérimentale qui, vu le caractère encore incertain des résultats escomptés, ne peut être assimilée à une mesure de compensation. Dans le présent dossier, cette mesure est accompagnée d'une mesure d'accompagnement (A1) dont l'objectif est de répondre à la question de la niche écologique du Myosotis nain, ainsi que d'élaborer le protocole de récolte du Myosotis nain et sa réimplantation dans le cadre de la mesure de compensation C1-1, puis de concevoir le protocole de suivi scientifique qui sera réalisé tout au long de la vie de la

compensation du projet. Le porteur de projet considère qu'ainsi, et malgré l'absence de validation scientifique à ce stade, la mesure peut être considérée comme une mesure compensatoire ce que le CNPN ne partage pas. Le CBN Med sera associé à l'accompagnement scientifique.

En troisième remarque, le CNPN note avec inquiétude que :

- la parcelle Est recoupe en partie la parcelle compensatoire visée par l'arrêté de dérogation à la protection des espèces, pris dans le cadre du projet de plateforme logistique « Parc de Fos » sur le site de La Feuillane (Fos-sur-Mer) en date du 11 juin 2015, et visible dans GEOMCE. Le principe d'additionnalité administrative ne permet pas de recycler ou réutiliser des sites compensatoires. Le CNPN sera intransigeant sur cet aspect qui touche aux fondements de la compensation. La mesure compensatoire en faveur du projet de plateforme logistique « Parc de Fos » est incluse au sein du GPMM qui a une responsabilité centrale en tant que gestionnaire d'espaces naturels et peut inclure au sein de son PGEN de nouvelles mesures favorables à certaines espèces. Mais cela ne peut passer par la remobilisation de foncier compensatoire par mutualisation. En outre, rien n'est dit (ou trop peu) des usages actuels dans ces parcelles, et notamment les activités pouvant avoir des effets sur le dérangement d'espèces comme la chasse ou l'élevage dans un site à vocation de compensation écologique.

Enfin, en quatrième remarque, le CNPN relève une faiblesse dans l'approche compensatoire :

- les mesures ne présentent pas d'objectifs d'installation par espèces. Cela ne permet pas, et encore moins dans des sites globalement en (très) bon état de conservation, de pouvoir apprécier les gains de biodiversité visés et atteignables, espèces par espèces, à la faveur de mesures de gestion dédiées, dont certaines expérimentales.

Dans ces conditions (sites compensatoires aux faibles gains de biodiversité, mesures expérimentales, remobilisation d'un foncier compensatoire...), les faiblesses dues à la question de l'additionnalité administrative et des réelles plus-values espérées en matière d'installation d'espèces, le maintien en état de conservation des espèces impactées par le projet n'est pas garanti.

En cela, le CNPN apprécie la transparence de la démonstration sur le respect des exigences en matière de compensation présentée par le bureau d'étude qui confirme pour parti la fragilité du dispositif de compensation envisagé.

Le CNPN note enfin que les mesures de gestion envisagées (pour 30 ans seulement ce qui est insuffisant au regard de ce que demande la réglementation) pour améliorer la fonctionnalité du site nécessitent une approche à la bonne échelle, et notamment devraient pouvoir se retrouver dans le PGEN du GPMM. Le CNPN ne perçoit pas la cohérence d'ensemble. A minima, des échanges techniques avec des professionnels de la gestion et restauration d'espaces naturels sont nécessaires pour optimiser les méthodologies, s'appuyer sur des retours d'expérience et apporter de la cohérence en faisant du lien avec l'ensemble des autres mesures de gestion conservatoire et écologique autour. A cet égard, le CNPN souhaite sensibiliser le maître d'ouvrage (et le GPMM) sur les méthodes envisagées de gestion des espèces végétales envahissantes qui pourraient s'avérer très impactantes pour les sols notamment par l'usage d'engins motorisés lourds de type pelle mécanique. Une évaluation des gains/couts pour l'environnement pourrait aider à faire les meilleurs choix entre gestion, éradication et techniques associées. Un rapprochement avec le PNR, le CEN PACA, le CBN est absolument nécessaire et attendu. Une présentation de la gestion en cours sur le site est également souhaitée.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesures d'accompagnement :

8 mesures d'accompagnement sont proposées.

Elles paraissent toutes individuellement pertinentes mais gagneraient à être incluse dans une gestion globale cohérente du site à la bonne échelle, notamment en lien avec les mesures dédiées pour la compensation Distriport et Idec. Elles doivent toutes faire encore l'objet d'expertises de structures spécialisées dans la gestion et restauration de la biodiversité pour être consolidées.

Mesures de suivis :

Les mesures proposées sont pertinentes et efficaces même si le CNPN conseille de les réaliser tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet et à minima 30 ans. Les bilans annuels seront transmis à la DREAL.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Compte tenu du fait que la démonstration de la possibilité de gain net de biodiversité sur les sites de compensation pour les espèces cibles serait à conforter et de l'impact prévisible dans les premières années sur le site projet lui-même, l'absence de perte nette de biodiversité ne peut être garantie à ce stade.

CONCLUSION / AVIS DU CNPN

Le dossier de dérogation est d'une grande qualité générale, richement illustrée et permettant de bien apprécier les enjeux du site d'étude même si la méthode d'appréciation des enjeux tend à sous-estimer l'exercice. Il propose des mesures adaptées mais peine à finaliser la séquence liée à la compensation et convaincre d'une atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Pour rappel, la compensation au sein de la « couronne environnementale » présente des limites et contraintes rappelées ici https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cnpn_schema_directeur_grand_port_maritime_de_marseille_ecb_du_11_07_2024_.pdf qu'il est nécessaire de prendre en compte pour correctement intégrer la perte de biodiversité entraînée par la destruction nette d'une cinquantaine d'hectare sans compter les fonctions et fonctionnalités associées. Les mesures de gestion proposées ne permettent pas, à ce stade, de recréer 50 ha d'habitats naturels. Les mesures de gestion envisagées ne permettent pas, à ce stade, d'imaginer accueillir l'ensemble des individus qui seront détruits ou déplacés, les marges de restauration étant globalement très faibles.

Pour ces raisons, **le CNPN rend un avis défavorable** à la demande de dérogation en l'état et demande que soit précisé et étudié :

- l'absence d'un évitement supplémentaire au sein des 52 ha pour limiter les besoins compensatoires ;
- la clarification de la MR16 ;
- la prise en compte des effets cumulés dans le dimensionnement de la compensation (qui doit nécessairement augmenter les unités de compensation) ;
- une mesure efficace en faveur du Myosotis nain probablement en dehors de la « couronne environnementale » permettant réellement l'additionnalité recherchée (acquisition d'un site sous pression par exemple) complémentaire à celle qui relève d'une expérimentation ;
- la démonstration d'un gain espèce par espèce en nombre d'individus visés à travers les mesures de gestion dédiées pour garantir la plus-value et l'objectif ;
- l'accompagnement par un organisme de gestion dédié à la conservation de sites naturels (CBN, CEN PACA...) de toutes les mesures de réduction, compensation, accompagnement et suivi ;
- le retrait de la superposition de mesures compensatoires entre elles et le redéploiement le cas échéant ;

- la cohérence et complémentarité globale des mesures de gestion en place et à venir par sites au sein de la « couronne environnementale » pour apprécier le projet d'ensemble.

Le CNPN sera ressaisi à la faveur des éléments de précision et de réorientation souhaités sur ces points saillants ainsi que ceux notés au fil de l'avis permettant d'aboutir à un avis favorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15/06/2026

Signature :



Le président